



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 MARS 2017

II- délibération 3/2017

CONVENTION D'ADHÉSION À LA PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE (CDG38) ET LA COMMUNE.

Le conseil municipal,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1 ;
Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel D1617-23 du 13 août 2011 relatif au PES V2 ;
Vu le projet de convention entre le CDG 38 et la commune ;

Considérant que dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de gestion locale, le CDG 38 propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation,

Considérant que le CDG 38 propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

- la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES et ACTES BUDGETAIRES) : qui consiste en l'envoi à la Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée, s'agissant d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux,

- la dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) : qui concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables, ce changement de protocole (PESV2) est obligatoire au 1^{er} janvier 2015 ; la dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers,

Considérant que pour la mise en œuvre du processus de dématérialisation, la collectivité doit :

- signer avec les services préfectoraux dont elle dépend une convention de raccordement ACTES, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage,

- signer une convention avec le comptable dont elle dépend et le Président de la Chambre régionale des comptes,

- se procurer les certificats électroniques correspondants à la norme RGS** et à sécuriser leur utilisation,

- ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés,

- informer dans les meilleurs délais le Centre de gestion en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,

- ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'au Centre de gestion.

Décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention et toutes pièces s'y rapportant pour mettre en place la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs,
- **d'approuver** le coût d'accès à la plateforme, proposé par le CDG 38 à savoir 52€ pour la première année et 36€ les années suivantes,
- **de charger** le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer les pièces afférentes à cette opération.

II- délibération 4/2017

ADHESION À LA NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA PRÉFECTURE DE L'ISÈRE ET LA COMMUNE POUR LA TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ.

Le conseil municipal,

Vu l'article 139 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 ;

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges de la télétransmission ;

considérant que la commune a choisi d'effectuer par voie électronique la transmission de tous les actes soumis au contrôle de la légalité et au contrôle budgétaire,

considérant que pour se faire, la commune doit signer avec la préfecture de l'Isère une convention prévoyant notamment l'agrément de l'opérateur de transmission et l'homologation de son dispositif, ainsi que les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission,

décide à l'unanimité :

- **de conclure** une convention de mise en oeuvre de la télétransmission avec la Préfecture de l'Isère, représentant l'Etat à cet effet,
- **de bénéficier** de la formule fédérative que propose le Centre de Gestion de l'Isère en tant que collectivité adhérente, et donc de choisir comme opérateur de transmission agréé ADULLACT le dispositif S2LOW,
- **d'autoriser** le maire à signer tout document afférent à cette opération.

II- délibération 5/2017

BAIL À FERME CONCERNANT UNE PARCELLE DE TERRE APPARTENANT À LA COMMUNE.

Le Conseil municipal,

Vu le code civil et notamment l'article 1743 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2411-10 ;

Vu le Code Rural, et notamment l'article L411-1 et suivants ;

Vu le contrat de bail joint en annexe ;

considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle, située au lieu-dit les Grandes Vorzes, sous les références cadastrales ZC156, d'une contenance de

253,71 ares, qu'elle souhaite donner à bail à ferme au preneur qui accepte les biens à vocation agricole,

considérant que Quentin Feugier souhaite louer cette parcelle dans le cadre de son activité professionnelle agricole,

considérant qu'il y a lieu de contractualiser cet accord des deux parties par un bail à ferme, d'une durée de neuf années qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2017 pour prendre fin le 31 décembre 2025, qui sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de neuf années, dont le fermage annuel, en application de l'arrêté préfectoral est fixé à 50 euros,

décide à l'unanimité :

- **de donner** bail à ferme à Quentin FEUGIER sur la parcelle ZC156, aux conditions visées dans le projet de bail joint,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

II- délibération 6/2017

INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE BIENS VACANTS SANS MAITRE - PARCELLES CADASTRÉES SECTION C N° 590 ET SECTION ZC N° 2.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 713 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-13-003 du 13 mai 2016 fixant la liste des parcelles présumées sans maître, publié au Recueil des Actes Administratifs du 20 mai 2016 et affiché en Préfecture de l'Isère du 17 mai 2016 au 20 novembre 2016 inclus ;

Vu le Certificat d'affichage établi par le maire de la commune certifiant que l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-13-003 du 13 mai 2016 a été affiché le 27 mai 2016, et la justification de publication dans le journal d'annonces légales Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 1er juillet 2016 ;

Vu la Notification Préfectorale du 3 janvier 2017 portant présomption de biens sans maître sur la commune de St Joseph de Rivière ;

Considérant que chaque année les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département, les immeubles présumés sans maîtres,

Considérant que la Préfecture, après ce signalement, arrête une liste de ces immeubles qu'elle transmet à chaque commune,

Considérant que la commune de Saint-Joseph-de-Rivière a reçu cette liste, concernant les parcelles C590 et ZC2, par arrêté en date du 20 mai 2016, et qu'elle a procédé à son affichage à compter du 27 mai 2016 et publié dans le journal d'annonces légales Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné à compter du 1^{er} juillet 2016,

Considérant que la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité est le 1er juillet 2016,

Considérant qu'au 1er janvier 2017, soit six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, aucun propriétaire ne s'est fait connaître pour les parcelles cadastrées :

1/ Section C Numéro 590, Chez Bouvier

2/ Section ZC Numéro 2, Pré Martel

dès lors les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** l'incorporation de ces biens vacants sans maître dans le domaine communal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé de la commune desdites parcelles,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce nécessaire à l'accomplissement de cette mesure,
- **de faire procéder** à l'affichage de cette délibération sur le terrain, à sa transmission au représentant de l'Etat mais aussi aux services du cadastre et des hypothèques,

II- délibération 7/2017

VERSEMENT D'ACOMPTE SUR SUBVENTION À L'ASSOCIATION SAC À JOUETS POUR L'ANNÉE 2017.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment les articles L2131-11 et L2311-7 ;

Vu la demande de l'association le Sac à Jouets ;

considérant que pour permettre à l'association Sac à Jouets de fonctionner et notamment d'assumer ses charges d'employeur, dans l'attente du vote des subventions qui seront attribuées pour l'exercice en cours lors du vote du budget de l'année N, il est proposé d'autoriser le versement d'un acompte sur subvention à la dite association,

décide à l'unanimité d'autoriser le versement d'un acompte de subvention à l'association Sac à Jouets d'un montant équivalent à 50 % du montant versé l'année N-1,

Marylène GUIJARRO n'ayant pas participé au vote.

Séance levée à 20 heures 45.